Les contrats de performance énergétique

Le contrat de performance énergétique est issu de la directive européenne 2006/32/EC...

C'est un accord contractuel liant une société prestataire et un client. Il vise à mettre en place des mesures propres à améliorer l'efficacité énergétique, c'est à dire le rapport entre un service ou un produit et l'énergie consommée pour le produire.

Une obligation de résultat

L'amélioration visée est quantitativement prévue dans les termes du contrat. Elle doit être vérifiable, contrôlable ou estimable, souligne le guide du club des Services d'Efficacité Energétique (S2E), auquel adhère la FG3E (Fédération Française des Entreprises Gestionnaires de services aux Equipements, à l'Energie et à l'Environnement) dont le président, François Dupoux, souligne « l'étroite association de notre profession aux actions et objectifs décidés dans le cadre du Grenelle de l'environnement pour lutter contre le réchauffement climatique ».
Une Société de Services en Efficacité Energétique, telle que CPCU, a, plus que tout autre, une obligation de résultat. Il semble donc souhaitable, toutes les fois où cela est possible, qu'elle ait le contrôle de la chaîne des prestations, de l'audit énergétique à l'exploitation des installations.

6 étapes

La vie de ce contrat comporte plusieurs étapes.
La première consiste à définir le périmètre des actions : amélioration des performances des équipements, optimisation des sources d'approvisionnement en énergie, intervention sur le bâti (isolation par exemple) ou encore sensibilisation des occupants.
Une fois le périmètre délimité, la « SSEE » évalue les gisements potentiels d'économies. Cela peut être, par exemple, le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la climatisation, l'éclairage, le froid industriel, les systèmes de régulation d'un bâtiment, etc. Elle engage alors un programme d'action.

Pour déterminer et quantifier les gains obtenus par l'application d'une stratégie, les deux parties utilisent un protocole de mesure et de vérification, afin de réduire les risques de conflits.
L'étape suivante consiste à mener un audit énergétique de l'existant, en caractérisant la situation de référence et à évaluer les besoins futurs. Cet audit est mené de façon contradictoire et est annexé au contrat de performance énergétique.

La quatrième étape arrête un programme d'actions : modification des installations, conditions de conduite et de maintenance des équipements, préconisation d'un recours à d'autres énergies, etc. C'est aussi à ce moment que sont précisés les gains énergétiques attendus, les coûts et les éventuelles modalités de financement.

Les deux dernières étapes sont :
- la signature du contrat qui scelle l'engagement garantissant le maître d'ouvrage contre d'éventuelles dérives de consommation par rapport à l'engagement initial,
- la mise en place d'une communication régulière sur les résultats obtenus, les actions correctives éventuellement prises, la présentation des travaux à venir et l'évolution des réglementations.

Illustration : L. Jacquemin

Le contrat d'efficacité énergétique est donc la garantie d'obtenir une économie d'énergie, un accroissement du service offert, ou les deux à la fois. C'est aussi un dispositif gagnant-gagnant, pour les clients comme pour les prestataires... Au plus grand bénéfice de l'Environnement.